

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2025

NATIONALISATION D'ARCELORMITTAL FRANCE - (N° 2123)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 234

AMENDEMENT

présenté par
Mme Mansouri

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Cette méthode de valorisation garantit la transparence et l'équité du processus d'indemnisation des actionnaires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette mention explicite rappelle que la détermination du prix de rachat doit répondre à des principes objectifs et transparents, conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel et de la Cour européenne des droits de l'homme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Elle renforce la lisibilité et la motivation économique de la mesure pour les parties concernées.